

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 191

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell et Mme Wonner

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« trois ans, renouvelable une fois. Il »

les mots :

« deux ans, pouvant être prolongée d'un an. Cette durée correspond à la durée totale possible, y compris dans le cas où différents établissements sont concernés. Le contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trois ans renouvelable une fois va se traduire par 6 ans de précarité complémentaire. A l'inverse, on pourrait bien sûr préférer des recrutements directement après la thèse, mais cela supposerait de sacrifier une ou deux générations de candidats. La solution proposée permet à la fois d'éviter de repousser encore le recrutement, tout en laissant des marges de manœuvre pour disposer de solutions d'attente. Enfin, une durée de contrat de post- doctorant inférieure à deux ans ne permet pas à aux celui-ci d'effectuer un travail de recherche qu'il pourra ensuite valider pour une recherche d'emploi en particulier dans le public.

Cet amendement a été proposé par la CFDT.